



**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES
CONTROLE DE PREMIER NIVEAU DES DEPENSES
REALISEES PAR LES OPERATEURS FRANÇAIS DANS
LE CADRE DES PROJETS FINANCES PAR
LES PROGRAMMES INTERREG**

INTERREG IV A
(France-Wallonie-Flandre)

1. CONTEXTE GENERAL DE LA MISSION

1.1. Contours réglementaires de la mission

- ◆ Dans le cadre de la nouvelle programmation des Fonds Structurels couvrant la période 2007-2013, la Commission européenne propose un cadre d'intervention dans lequel un certain nombre de projets pourront être développés et bénéficier de subsides communautaires.

Ainsi, conformément au règlement européen n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional, plusieurs desseins seront poursuivis, à travers :

- **L'objectif « Convergence »** : visant à promouvoir l'amélioration des conditions de croissance et des facteurs menant à une convergence réelle pour les Etats membres et les régions les moins développés.
 - **L'objectif « Compétitivité »** : visant à renforcer la compétitivité des régions ainsi que l'emploi.
 - **L'objectif « Coopération Territoriale Européenne »** : visant à renforcer la coopération au niveau transfrontalier, transnational et interrégional par des initiatives locales et régionales conjointes.
- ◆ L'objectif « Coopération Territoriale Européenne » est mis en œuvre à travers différents programmes à l'intérieur de zones cohérentes définies par la Commission européenne.

1.2. Architecture institutionnelle justifiant la mission

Ainsi aux termes des articles 59 à 66 du Règlement (CE) n° 1083/2006 du 11 juillet 2006, la gestion et la mise en œuvre des programmes incombent à différents organes dont :

- **Un Comité de suivi**
 - **Une Autorité de gestion**
- ◆ Instance suprême du programme, le **Comité de suivi** est composé de représentants des Etats membres inclus dans la zone de coopération concernée.
Ce Comité a vocation à prendre les décisions sur le fonctionnement général du programme et à allouer des subsides communautaires aux porteurs de projets désireux de s'inscrire dans une démarche de coopération territoriale communautaire.
 - ◆ **L'Autorité de gestion** est une autorité publique ou un organisme public ou privé national, régional ou local désigné par l'Etat membre pour gérer le programme opérationnel. L'Autorité de gestion est chargée de la gestion et de la mise en œuvre du programme opérationnel conformément au principe de bonne gestion financière.
La Région Nord - Pas de Calais a été désignée, par les Etats siégeant au Comité de suivi, Autorité de gestion des programmes de coopération territoriale européenne suivants :
 - INTERREG IV A des Deux Mers (France–Angleterre–Flandre–Pays-Bas)
 - INTERREG IV B NWE
 - INTERREG IV C

- ◆ Conformément à la circulaire du Premier ministre du 13 avril 2007, il est établi que, dès lors que l'Autorité de gestion est française, elle assume de facto la fonction d'Autorité nationale. De ce fait, la Région Nord – Pas de Calais est Autorité nationale pour les trois programmes précités ainsi que pour le programme INTERREG IV A France-Wallonie-Vlaanderen. Au titre de cette fonction, l'Autorité nationale siège au Comité de suivi es qualité de représentante de la France.

1.3. La vérification des dépenses : contrôle de 1^{er} niveau

- ◆ Au-delà d'une fonction représentative, l'Autorité nationale doit assumer différentes responsabilités, dont une portant sur la problématique centrale du contrôle des fonds communautaires.

Le contrôle de premier niveau doit être réalisé en concordance avec l'article 16 du Règlement (CE) 1080/2006 du 5 juillet 2006 qui dispose :

*« 1. Afin d'assurer la validation des dépenses, **chaque Etat membre met en place un système de contrôle** permettant de **vérifier la fourniture des produits et des services** faisant l'objet du cofinancement, **la validité des dépenses déclarées pour les opérations ou parties d'opérations** mises en œuvre sur son territoire et **la conformité de ces dépenses et des opérations ou parties d'opérations s'y rapportant avec les règles communautaires et ses règles nationales**.*

*À cette fin, **chaque Etat membre désigne les contrôleurs chargés de vérifier la légalité et la régularité des dépenses déclarées par chaque bénéficiaire participant à l'opération. Les États membres peuvent décider de désigner un contrôleur unique pour l'ensemble du territoire couvert par le programme.***

Dans le cas où la vérification de la fourniture des produits et des services faisant l'objet du cofinancement ne pourrait se faire que pour l'ensemble de l'opération, cette vérification est réalisée par le contrôleur de l'État membre où est établi le premier bénéficiaire ou par l'autorité de gestion.

*2. Chaque Etat membre veille à ce que les dépenses puissent **être validées par les contrôleurs dans un délai de trois mois**.* »

Afin de satisfaire aux obligations découlant des dispositions précitées, il a été décidé que pour la France, le contrôle de premier niveau serait géré au niveau de chaque partenaire et que l'organisation de ce contrôle devait relever de l'Autorité nationale.

Aussi, l'Autorité nationale invite le porteur de projet à choisir un contrôleur, lequel devra être approuvé par cette dernière.

Afin d'assurer cette mission, la Région Nord - Pas de Calais a opté pour un système de contrôle décentralisé : chaque porteur de projet français propose un contrôleur à approuver par l'Autorité nationale.

- ◆ Le contrôleur de premier niveau devra vérifier la fourniture des produits et services cofinancés et contrôler que les dépenses déclarées par les bénéficiaires pour les opérations ont été effectivement encourues et qu'elles sont conformes aux règles communautaires et nationales.

2. CONTEXTE PARTICULIER DE LA MISSION

Il conviendra de décrire les types de dépenses programmées en Comité de Suivi et/ou de Pilotage et qui seront engagées dans le cadre du projet afin de permettre aux candidats de délivrer une offre précise.

◆ Descriptif du projet :

- Objectifs
- **Budget (préciser les types de dépenses qui seront présentées au contrôleur et indiquer un estimatif du nombre de justificatifs présentés dans chaque état de dépenses)**
- Nombre de partenaires

◆ Ajouter la fiche descriptive du projet.

3. OBJET DE LA MISSION

Il conviendra de préciser le nom et la référence du projet concerné ainsi que le nom du programme.

L'objet du présent marché est la réalisation du contrôle de premier niveau sur les opérations cofinancées par des fonds communautaires au titre des programmes INTERREG pour la période de programmation 2007-2013.

4. DESCRIPTIF DE LA MISSION

Si le porteur de projet est Chef de file, il conviendra de compléter le descriptif de la mission avec les éléments contenus dans le Guide relatif au contrôle de premier niveau.

- ◆ Le prestataire devra réaliser le contrôle de l'opération dans laquelle le pouvoir adjudicateur est impliqué.
- ◆ Le prestataire devra s'assurer que les pièces justificatives qui lui sont présentées sont conformes aux prescriptions de l'article 16 du Règlement (CE) n° 1080/2006.
- ◆ Il devra par ailleurs :
 - Vérifier la complétude du dossier (tableaux financiers, pièces justificatives,...),
 - S'assurer de la réalité, la conformité et l'éligibilité des dépenses au regard des règles nationales, communautaires et du programme en vigueur notamment celles relatives à la commande publique, à la publicité, aux aides d'Etat,
 - Contrôler que les dispositions incluses dans l'acte attributif de subvention sont respectées,
 - Vérifier le cas échéant la réalité du service rendu, c'est-à-dire la réalité et la conformité physique de l'opération par rapport au budget prévisionnel et aux annexes techniques et financières conventionnelles,
 - Vérifier la réalité, la conformité des ressources et des éventuelles recettes prévues, dans le plan de financement prévisionnel de l'opération,
 - Opérer les corrections financières consécutives aux irrégularités constatées,
 - Utiliser impérativement les documents références établis comme outils de travail par les programmes.
- ◆ Le contrôle sera effectué sur pièces et, au moins une fois dans la vie du projet, sur place.

Ce rapport devra faire apparaître :

- Une check-list ou rapport d'analyse (selon le modèle-type du programme),
- La mention des pièces contrôlées,
- Les dépenses validées,
- Les remarques éventuelles sur la réalité et la validité des dépenses,
- Les irrégularités constatées,
- Les recommandations préconisées.

5. CONDITIONS DE REALISATION DE LA MISSION

5.1 Compétences du candidat

Pour la réalisation de la mission, le prestataire présentera des compétences solides s'appuyant sur :

- ◆ Une connaissance de la politique régionale communautaire et de ses principes, la maîtrise des procédures européennes, nationales et ses circuits financiers
- ◆ Une expérience dans le contrôle d'opérations cofinancées,
- ◆ Une connaissance approfondie de la réglementation en matière de comptabilité, de commande publique, de publicité et d'aides d'état,
- ◆ Une qualification reconnue et adaptée par rapport aux problématiques en présence, et s'engageant sur :
 - une indépendance vis-à-vis du porteur de projet,
 - un respect des délais qui lui seront imposés par le porteur de projet.

Il appartiendra au candidat de fournir toutes pièces justificatives permettant de vérifier la réalité des conditions précitées (Curriculum Vitae, organigramme etc...), de compléter la grille d'analyse et de la dater et signer.

5.2 Méthodologie

Le prestataire devra proposer une note méthodologique précisant les modalités d'organisation du contrôle qu'il devra exercer. La note devra expliciter la méthode utilisée par le prestataire, conformément au présent CCTP, pour effectuer les contrôles, ainsi que les informations sur les délais de réalisation, le modus operandi observé par le prestataire (moyens humains et techniques mis en œuvre), la nature des documents (dont version électronique) qui seront remis au pouvoir adjudicateur et la procédure qu'il envisage pour la transmission des dossiers.

5.3 Délais de réalisation de la mission

La mission devra être achevée impérativement dans le délai fixé par le programme (*cf. chapitre 6.5 du Guide du contrôle de premier niveau*)

Il est vivement conseillé au pouvoir adjudicateur de prévoir des pénalités de retard, lesquelles devront être dissuasives.

Le respect de ce délai est conditionné également par la transmission de toute déclaration de créances par le porteur de projet avant la fin du mois suivant la fin du semestre objet du contrôle.

Concernant le programme INTERREG IV C, les contraintes temporelles en termes de déclaration de dépenses sont les suivantes :

La mise en oeuvre du projet est subdivisée en périodes de six mois allant de :

- Janvier à juin
- Juillet à décembre

Pour chacune de ces deux périodes de six mois, un rapport d'avancement doit être remis au Secrétariat Technique Conjoint (STC). À cette fin, le STC adresse au Partenaire Chef de File un formulaire pré-rempli, peu de temps avant la fin de chaque période. Le rapport d'avancement doit être retourné au STC en deux versions, électronique et papier, dans un délai de trois mois après la fin de la période de rapport, c'est à dire :

- Le 1er octobre en ce qui concerne la période de rapport s'étendant de janvier à juin.
- Le 1er avril de l'année suivante en ce qui concerne la période de rapport s'étendant de juillet à décembre.

➡ *Pour plus de détails :*

*Chapitre 4.3 du manuel du programme disponible à l'adresse suivante :
http://www.interreg4c.net/load/IVC_Programme_Manual_Sample.pdf*

6. Jugement des offres - Critère de sélection des offres/

Les offres irrégulières, inacceptables et inappropriées à l'objet du marché sont éliminées.

L'article 26 du Décret 2005-1742 du 30 décembre 2005 prévoit que, si une offre lui paraît anormalement basse, le pouvoir adjudicateur est tenu de demander au candidat de justifier son prix.

L'acheteur peut demander à un candidat de préciser ou de compléter la teneur de son offre lorsque l'offre n'est pas suffisamment claire

Au terme de l'analyse des offres, l'acheteur attribue le marché au candidat ayant présenté l'offre la plus avantageuse, appréciée en fonction des critères pondérés énoncés ci-dessous,

1. Valeur technique, pondéré à hauteur de [...]%,
2. Prix de la prestation, pondéré à hauteur de [...] %.
3. Autre critère (le cas échéant), pondéré à hauteur de de [...] %.

L'attention des concurrents est attirée sur le fait que toute offre incomplète sera immédiatement écartée.

Le jugement des offres donnera lieu à un classement des offres. L'offre la mieux classée sera retenue.